



École Plantasanté

Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles
www.plantasante.fr

N° Contrat :



Le présent contrat est établi entre les soussignés :

1. L'École Plantasanté SARL, organisme de formation représenté par Christian BUSSE, docteur en pharmacie et en ethnologie ou Elisabeth BUSSE, docteur en pharmacie.
2. L'apprenant (en lettres majuscules sauf l'e-mail) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

est conclu le contrat suivant, en application du livre IX du Code du travail et notamment de l'article L 6353.

ECOLE PLANTASANTE SARL au capital de 22000 Euros

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 42 67 04246 67 auprès du Préfet de la Région Alsace

Siège social : 2A, rue du Maréchal Koenig 67210-Obernai SIRET : 51131066600017 NAF : 8559A

Mail : planta@plantasante.fr

Tél répondeur : 06.45.33.75.04

Doc mis à jour le 10/07/24



Action de formation

L'École Plantasanté organise l'action de formation suivante :

Stage sur les tisanes en présentiel sur deux jours.

Nature de l'action de formation : actions d'adaptation et de développement des compétences.

Informations complémentaires

- Modalités de déroulement : voir programme pédagogique détaillé.
- Contrôle des connaissances : idem.
- Effectif maximum pour les stages en présentiel : 17 personnes. Contrôle par fiches de présence avec les horaires.
- Accessibilité personnes en situation de handicap : nous consulter.

Formateurs ou formatrices préparant les cours

Formation assurée par Elisabeth BUSSE (intervenant permanent) Docteur en pharmacie, intervenante en faculté de Pharmacie, praticienne et enseignante en naturopathie, diplômée de l'École des plantes de Bailleul.

L'encadrement

Est assuré par Christian BUSSE, directeur de l'École, docteur en pharmacie et en ethnologie, ancien directeur de recherche, de laboratoire et producteur de plantes médicinales, ancien pharmacien d'officine, et formateur en facultés de pharmacie, de médecine et d'ethnologie et dans diverses écoles privées en phyto-aromathérapie.

Lieu de l'action

31 route de Grendelbruch 67560 Rosheim (sous réserve de modification du lieu du stage).

Dates et durée de la formation

Du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2025 de 9h à 12h et de 13h à 16h, soit 12h de formation.

Modalités de paiement

L'étudiant s'engage à verser à l'École Plantasanté, en contrepartie de l'action de formation réalisée, une somme correspondant aux frais de formation selon le tarif ci-dessous :

- Le tarif « inscription individuelle » est un tarif préférentiel qui s'applique à l'étudiant(e) lorsque celle-ci ou celui-ci prend sa formation à ses frais : 95.00 € net de taxe.



Absence de frais de dossier, ou autres frais.

Repas non compris dans le stage : possibilités de pique-nique sur le terrain.

Hébergement dans les environs : contacter planta@plantasante.fr

Délai de rétractation

A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas, il informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant la fin de ce délai de rétractation.

En cas d'abandon

En cas de désistement moins de 15 jours avant le début de la formation ou en cours de formation, le stagiaire devra acquitter, à titre indemnitaire, l'intégralité du prix de la formation.

Contribution financière éventuelle de personnes publiques

Article I.

En contrepartie des sommes reçues, l'École Plantasanté s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, l'École Plantasanté fournira tout document ou pièce qui soit de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article II.

En cas de désistement moins de 15 jours avant le début de la formation ou en cours de formation, le financeur devra acquitter, à titre indemnitaire, l'intégralité du prix de la formation.

En cas d'inexécution partielle ou totale du présent contrat, du fait de l'École Plantasanté, les frais seront remboursés au prorata du nombre de cours de formation envoyés.

En cas de litige, les cocontractants conviendront, préalablement à toute action en justice, à une réunion amiable au siège de l'École Plantasanté sur les sujets litigieux, préalablement exposés à l'École Plantasanté par écrit.

Article III.

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le dernier jour de la formation selon programme.

Pour valider votre inscription, vous devez :

- **Envoyer 2 exemplaires signés de ce contrat à l'adresse suivante :**
ECOLE PLANTASANTE
2A rue du Mal Koenig
67210 OBERNAI

Un exemplaire signé par l'École Plantasanté vous sera rendu en début de formation.

- **Cocher la case suivante :**
 - J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École Plantasanté joint à ce contrat et l'avoir accepté.



Fait en double exemplaire à _____ le _____

Le stagiaire écrit de manière manuscrite : « **Lu et approuvé ; j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur** », dater, signer.

Signature de l'étudiant

Signature de Christian BUSSER,
gérant de l'Ecole Plantasanté

Je joindrai après le délai de rétractation :

- 1 chèque de 95.00 € à l'ordre de l'Ecole Plantasanté pour valider mon inscription, qui sera encaissé le dernier jour de la formation.

Attention les chèques ne sont valables qu'1 an après la date indiquée sur le chèque.



**Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles**
www.plantasante.fr

Devis du stage sur les tisanes en présentiel en 2025

Du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2025 de 9h à 12h et de 13h à 16h, soit 12h de formation.

Tarif : 95.00 € net de taxe.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ECOLE PLANTASANTE

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.
- De copier les supports de cours ou les fournir à une personne étrangère à la formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- De manger dans les salles de cours.
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.
- De fumer dans les locaux de formation en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf à l'extérieur.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du lieu de cours.

Article 3 : Documentation pédagogique et copyright

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 4 : Représentation des stagiaires

Modalités selon lesquelles est assurée, pour chacune des actions d'une durée totale de plus de 500 heures : sans objet actuellement.

Article 5 : Hygiène, sécurité, incendie et covoiturage

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de covoiturage, par exemple lors des allers retours vers le lieu de stage ou pour prendre des repas à l'extérieur ou en cas de sortie botanique ou autre, organisée par l'Ecole Plantasanté chaque conducteur est responsable de son véhicule et confirme être assuré et l'Ecole Plantasanté décline toute responsabilité en cas d'accident.



Article 6 : Accident hors accident de voiture

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

Article 9

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est lu et approuvé avec le contrat ou la convention d'inscription.